



Arrêté municipal n°2020-14

Le maire de SAINT-AQUILIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'inutilité de conserver sur la voie communale n°17 dite communautaire, le sens interdit instauré dans les deux sens par l'arrêté municipal n°2015-15 du 20/09/2015

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-15 du 20 septembre 2015 pris antérieurement et instaurant un sens interdit dans les deux sens, sur la voie communale n°17 dite communautaire.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté, la circulation sur la VC n°17 sera à nouveau possible dans les deux sens.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Aquilin.

Article 4 – Madame le Maire de la commune de Saint-Aquilin, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tocane St Apre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Aquilin, le 02 septembre 2020

Le Maire,
Annie LESPINASSE



Copie à : Mr le président de la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre